

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Dossier : 2018-06
Minute : n° 01/2021

DÉCISION

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Sous la présidence de :

- Mme Agnès Mouillard, présidente de la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation, présidente de Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

En présence de :

- Mme Marie Picard, conseillère d'Etat,
- M. Christian Fournier, conseiller d'Etat,
- Mme Patricia Grandjean, présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, **rapporteure**
- Mme Elisabeth Jungbluth, présidente de chambre à la cour d'appel de Reims,
- M. Jacques Marcant, président du tribunal de commerce de Salon de Provence,
- M. Jean-Marie Soyer, président du tribunal de commerce de Reims,
- Mme Célia Robichon, juge au tribunal de commerce du Havre.

Assistée de :

- Mme Julie Joly-Hurard, secrétaire générale adjointe de la première présidence à la Cour de cassation, déléguée dans les fonctions de secrétaire de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce.

En présence de :

- Mme Soizic Guillaume, sous-directrice de la sous-direction des ressources humaines de

la magistrature, Direction des services judiciaires, représentant M. le garde des Sceaux, ministre de la justice.

* * * * *

Vu les articles L. 724-1 et suivants du code du commerce ;

Vu les articles R. 724-11 et suivants du code du commerce ;

Vu la dépêche de M. le garde des Sceaux, ministre de la justice en date du 14 décembre 2020 et reçue le 21 décembre 2020, saisissant la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce de faits concernant M. [I] [S], ainsi que les pièces jointes à cette dépêche ;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2021 désignant Mme Patricia Grandjean, membre titulaire de la Commission de discipline, en qualité de rapporteure ;

Vu le dossier disciplinaire de M. [I] [S], mis préalablement à sa disposition ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure ;

Vu le rapport de Mme Patricia Grandjean en date du 13 avril 2021 ;

Vu la convocation à l'audience du 17 mai 2021 de M. [I] [S] par acte d'huissier de justice, signifié à domicile le 15 mars 2021 ;

Les débats se sont déroulés en audience publique, à la Cour de cassation, le 17 mai 2021.

La présidente de la Commission a rappelé les termes de l'article R. 724-17 du code du commerce, selon lesquels : « *L'audience de la Commission nationale de discipline est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent ou qu'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès à la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par le président* ».

La représentante du garde des Sceaux n'a formulé aucune demande en ce sens.

M. [I] [S] n'a pas comparu.

La rapporteure a présenté son rapport à l'audience.

La représentante du garde des Sceaux a été entendue en ses observations, tendant au

prononcé de la sanction de l'inéligibilité définitive.

L'affaire a été mise en délibéré au 16 juin à 10 heures.

1. Faits et procédure

Le 12 janvier 2017, la procureure générale près la cour d'appel de [Localité 1] a signalé au garde des Sceaux, ministre de la justice, qu'une condamnation avait été prononcée par le tribunal correctionnel de [Localité 2], le 27 juin 2016, contre M. [S], juge au tribunal de commerce de [Localité 4], pour escroquerie en bande organisée commise entre le 30 juin 2009 et le 31 décembre 2012, et qu'une information judiciaire était également suivie contre ce juge, mis en examen le 3 juillet 2015, par la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) de [Localité 5], pour la même infraction, commise entre 2001 et 2003.

Le 9 novembre 2017, M. [S] a été entendu par la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1], conformément à l'article L. 724-4 du code de commerce.

Le 19 mars 2018, la cour d'appel de [Localité 1] a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de [Localité 2].

Le 27 juillet 2018, M. [S] a été suspendu de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de [Localité 4] pour une durée de six mois, reconduite le 23 janvier 2019 jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans la procédure pénale ayant donné lieu à l'arrêt de la cour d'appel de [Localité 1] du 19 mars 2018, alors frappé de pourvoi.

Par arrêt du 13 février 2019 (pourvoi n° 18-82.335), la chambre criminelle de la Cour de cassation a déclaré non admis le pourvoi formé par M. [S].

Le 14 décembre 2020, le garde des Sceaux, ministre de la justice, a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une procédure disciplinaire contre M. [S].

Le 13 octobre 2020, la rapporteure désignée par le président de la Commission nationale de discipline, Mme Grandjean, a procédé à l'audition de M. [S].

M. [S] a été régulièrement convoqué, par acte signifié à domicile le 15 mars 2021, à l'audience du 17 mai 2021, le dossier étant mis à sa disposition aux fins de consultation, 48 heures à l'avance au moins.

Il ne s'est pas présenté mais a fait parvenir des observations écrites à la commission.

2. Examen des faits reprochés

Aux termes de la saisine du garde des Sceaux, ministre de la justice, il est reproché à M. [S] d'avoir manqué à ses devoirs :

- de légalité pour avoir violé la loi, ayant été définitivement condamné pour des faits constitutifs d'escroquerie en bande organisée par l'arrêt de la cour d'appel de [Localité 1] du 19 mars 2018,
- de dignité pour avoir ainsi porté atteinte à l'image de la justice, étant souligné que les faits se sont déroulés dans le ressort de la cour d'appel de [Localité 1], dont dépend le tribunal de commerce de [Localité 4],
- de loyauté pour avoir omis d'informer le président de ce tribunal de sa mise en examen par un juge d'instruction de la JIRS de [Localité 5], suivie de réquisitions de renvoi devant le tribunal correctionnel,

ces manquements étant constitutifs de fautes disciplinaires en application des articles L. 722-18, L. 722-7, L. 724-1 et L. 724-3-1 du code de commerce

Sur les manquements aux devoirs de légalité et de dignité

Il résulte du dossier que, par un arrêt définitif rendu le 19 mars 2018 par la cour d'appel de [Localité 1], M. [S] a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an, assortie du sursis, et à une amende de 5 000 euros et une interdiction de gérer de cinq ans, pour avoir, entre le 30 juin 2009 et le 31 décembre 2012, commis des escroqueries par utilisation de documents émanant d'entreprises frauduleusement constituées, la SARL [6] et la SARL [7], au préjudice de la société [8] afin de la déterminer à ouvrir des comptes bancaires et fournir des moyens de paiement au nom de ces sociétés, au préjudice de la société [9] afin de la déterminer à fournir des contrats de location de matériel, et au préjudice de divers commerçants (FNAC, Galeries Lafayette, Nicolas etc) afin de les déterminer à fournir des marchandises, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée, caractérisée par la participation, outre lui-même, de Mme [B] et M. [O].

M. [S] ne conteste pas cette condamnation, mais il a expliqué à la rapporteure, lors de son audition, que les condamnations pénales prononcées à son encontre traduisent une différence profonde entre la procédure civile, fondée sur le principe de contradiction et sur les règles de

preuve, et la procédure pénale, qui est opaque et ne laisse pas place aux arguments de la défense qui ne sont pas entendus.

Ces propos font écho à ses déclarations devant la première présidente de la cour d'appel de [Localité 1], par lesquels il dénonçait le défaut d'indépendance et le caractère vindicatif du procureur de la République près le tribunal judiciaire de [Localité 2], un jugement du tribunal correctionnel constitué de « copiés/collés », des réquisitions du ministère public et l'absence de prise en compte des propos des avocats de la défense et par lesquels il émettait des doutes sur l'intégrité du président du tribunal de commerce de [Localité 4].

La posture ainsi adoptée par M. [S] n'a pas permis à la rapporteure d'évoquer plus avant la consistance des faits sanctionnés pénalement.

Sur le devoir de dignité, après s'être déclaré informé des obligations déontologiques auxquelles sont soumis les juges, M. [S] a indiqué qu'il estimait avoir exercé dignement pendant cinq ou six ans les fonctions de juge consulaire sans jamais porter atteinte à l'image de la justice et de la justice consulaire en particulier.

Invité à s'exprimer sur le fait, évoqué par la procureure générale de [Localité 1], qu'il avait refusé de se rendre aux convocations des enquêteurs, en se prévalant de sa qualité de juge, exigeant d'être entendu par un magistrat (cf rapport du procureur général du 12 janvier 2017), ce qui a conduit à son interpellation dans les locaux du tribunal de commerce de [Localité 4] le 14 octobre 2015, et sur l'atteinte à l'image de la justice qui pouvait en résulter, il a, de nouveau, justifié son comportement par les manquements qu'il impute à l'autorité judiciaire, tout en soulignant que cette interpellation avait eu lieu discrètement, au moment où il se rendait à l'audience, seuls le président du tribunal et trois ou quatre juges en étant informés, estimant en définitive que les conditions de cette interpellation portaient davantage atteinte à l'image de la police, venue en nombre disproportionné alors qu'il n'était pas difficile à trouver.

Sur le manquement au devoir de loyauté

Le 3 juillet 2015, M. [S] a été mis en examen par un juge d'instruction à [Localité 5], dans le cadre de l'information suivie du chef d'escroquerie en bande organisée, commise entre les mois d'avril 2001 et novembre 2003, pour des faits de fraude à la TVA intra-communautaire par création de sociétés fictives qui achetaient des matériels informatiques à une société belge, la société [9], dirigée par M. [U] et dont M. [S] était associé, le préjudice subi par le trésor public étant alors estimé à 1 913 475 euros.

Il lui est reproché de ne pas avoir informé le président du tribunal de commerce de [Localité 4] de cette mise en examen, ni de l'existence de réquisitions de renvoi devant le tribunal correctionnel.

M. [S] a expliqué à Mme la rapporteure avoir informé oralement les présidents du tribunal de commerce et du tribunal de grande instance de [Localité 4] de la condamnation prononcée à son encontre par le tribunal correctionnel de [Localité 2] le 27 juin 2016, rappelant qu'il s'était mis en retrait de ses fonctions quelques mois auparavant, sans toutefois démissionner. S'agissant de sa mise en examen à [Localité 5] le 3 juillet 2015, il a émis un doute sur la date de cette mise en examen, qu'il a située en 2017, et a indiqué ne pas se souvenir en avoir parlé aux chefs de juridiction. Ainsi, il n'a pas contesté ne pas avoir informé le président du tribunal de commerce de [Localité 4] de sa mise en examen, ni, a fortiori, des réquisitions de renvoi le concernant. Il n'a pas contesté non plus que, par un arrêt de la cour d'appel de [Localité 5] du 19 mars 2020, il a été condamné, pour ces faits, à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis notamment, cet arrêt étant frappé de pourvoi. Finalement, M. [S] a exprimé son incompréhension à l'égard de cette procédure disciplinaire, dépourvue d'enjeu selon lui puisqu'il est à la retraite.

3. Personnalité

M. [S], né le [date de naissance 10] 1955, était chef d'entreprise et juge du tribunal de commerce de [Localité 4] depuis 2010. Il a exercé trois mandats successifs. Le dernier étant arrivé à son terme en octobre 2019, il n'a plus la qualité de juge au tribunal de commerce, étant observé qu'en tout état de cause, il en a été déchu de plein droit, en application de l'article L. 724-7 du code de commerce, par suite de sa condamnation pénale. Il n'a pas brigué de nouveau mandat, toute candidature lui étant interdite pour la même raison. Il se déclare à la retraite, et indique résider en [Département 11] mais faire de longs séjours à l'étranger.

M. [S] a adressé des observations écrites à la commission, dans lesquelles, après avoir rappelé que la fonction de juge consulaire est une fonction exigeante qui demande beaucoup de temps, de disponibilité et d'investissement, sans contrepartie financière, il a précisé qu'il avait eu à cœur de l'exercer, sans jamais « avoir manqué aux devoirs de loyauté, de probité, d'impartialité, de l'égalité et de fidélité au serment prêté », et en s'abstenant de tout acte, de toute expression ou de tout comportement qui porterait atteinte à la dignité et à la crédibilité de l'institution judiciaire, mentionnant d'ailleurs avoir reçu les félicitations de l'ancien président du tribunal de commerce de [Localité 4] pour l'exercice de ses mandats de 2010 à 2015.

Puis il a poursuivi en s'interrogeant sur la dignité et la loyauté de la justice, mettant en cause l'honnêteté et l'impartialité de la magistrature professionnelle en général (« très peu ont pour guide leur conscience »), y compris du ministre (« connu pour sa défiance à l'encontre des

juges »), terminant son propos en concluant qu'il « accorde peu de crédibilité à l'autorité judiciaire ».

4. Conclusion

Il résulte de ce qui précède que les manquements reprochés à M. [S], dont la matérialité n'est pas discutée, sont établis.

Eu égard à leur gravité et leur durée, ainsi qu'au déni dont ils sont l'objet, M. [S] esquivant toute reconnaissance de culpabilité en se livrant, à l'inverse, à des déclarations fantaisistes et désobligeantes, voire injurieuses, à l'égard de l'institution judiciaire, à qui, précisément, il lui est également reproché d'avoir causé du tort, eu égard, aussi, à leur articulation avec ses trois candidatures aux fonctions de juge consulaire, dont il n'ignorait pas les devoirs, et à l'absence constante de loyauté dont il a fait preuve, la Commission estime devoir lui infliger la sanction de l'inéligibilité définitive.

PAR CES MOTIFS

La Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de Mme Patricia Grandjean :

Vu les articles L. 724-1, L. 724-3-1 du code de commerce,

Dit que M. [S] a manqué à ses devoirs de légalité, de dignité et de loyauté, ces manquements étant constitutifs de fautes disciplinaires en application des articles L. 722-18, L. 722-7, L. 724-1 et L. 724-3-1 et L. 724-3-2 du code de commerce.

Prononce à son égard la sanction de l'inéligibilité définitive.

Dit qu'une copie de la présente décision sera notifiée à M. [I] [S] par tout moyen conférant date certaine et sera portée à la connaissance du garde des Sceaux, ministre de la justice et du premier président de la cour d'appel de [Localité 1].

Prononcé publiquement par la présidente de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce, le 16 juin 2021, les parties en ayant été avisées.

Julie Joly-Hurard

Agnès Mouillard